

233. — 6 juin 1914. — Arrêté ministériel par lequel les articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra, sont rendus applicables aux provenances de Dakar et de l'île de Chio. (Monit. du 10 juin 1914.)

234. — 6 juin 1914. — Arrêté ministériel abrogeant l'arrêté du secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, en date du 7 mai 1907 et les arrêtés ministériels du 8 décembre 1908, du 5 octobre 1909, du 30 novembre 1910 et du 15 février 1911, portant octroi de franchises postales particulières. (Bull. off. du Congo, 1914, p. 834.)

(Voy. décr. du 16 septembre 1885, art. 15, § 2; arr. min. du 25 mai 1914.)

235. — 10 juin 1914. — Loi portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington le 2 juin 1911 (1). (Monit. du 6 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les actes internationaux signés à Washington, le 2 juin 1911, en vue de modifier : 1^o la Convention d'union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900; 2^o l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international

des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à accéder aux dits actes pour le Congo belge.

Art. 3. Les Belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique :

1^o Des dispositions de la Convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 et à Washington, le 2 juin 1911 ;

2^o De l'Arrangement du 14 avril 1891, modifié les 14 décembre 1900 et 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi belge pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON et le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Convention d'union de Paris

DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, RÉVISÉE À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900 ET À WASHINGTON, LE 2 JUIN 1911.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République fran-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1912-1913.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte des actes internationaux. Séance du 29 avril 1913, n° 226, p. 982 à 997.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 29 avril 1913, p. 1056.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1914, n° 264.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 5 mai 1914, p. 1953. — Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1914, p. 1998.

SÉNAT.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre des représentants, n° 84. — Rapport. Séance du 19 mai 1914, p. 106.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 mai 1914, p. 771. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1914, p. 839 et 878. (Note du *Moniteur*.)

caise; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des États-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président du Gouvernement provisoire de la République du Portugal; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Gouvernement tunisien,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

M. le Dr. Haniel von Haimhausen, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington;

M. Robolski, Conseiller supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur;

M. le prof. Dr. Albert Osterrieth;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

S. Exc. M. le Baron Ladislas Hengelmüller de Hengervar, Son Conseiller intime, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington;

Pour l'Autriche :

S. Exc. M. le Dr. Paul Chevalier Beck de Manna-getta et Lerchenau, Son Conseiller intime, Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux publics et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention;

Pour la Hongrie :

M. Elemér de Pompéry, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Jules Brunet, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères;

M. Georges de Ro, Sénateur suppléant, Délégué de la Belgique aux Conférences pour la protection de la propriété industrielle de Madrid et de Bruxelles;

M. Albert Capitaine, avocat à la cour d'appel de Liège;

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. R. de Lima e Silva, Chargé d'Affaires des États-Unis du Brésil à Washington;

Le Président de la République de Cuba :

S. Exc. M. Rivero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. Martin, J.-C.-T., Clan, Consul Général du Danemark à New-York;

Le Président de la République Dominicaine :

S. Exc. M. Emilio C. Joubert, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. Exc. Don Juan Riano y Gayangos, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

S. Exc. Don Juan Florez Posada, Directeur de l'Ecole des ingénieurs de Madrid;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. Edward Bruce Moore, Commissioner of Patents;

M. Frederick P. Fish, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York;

M. Charles H. Duell, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York;

M. Robert H. Parkinson, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de l'Illinois;

M. Melville Church, Avocat à la Cour suprême des États-Unis;

Le Président de la République Française :

M. Lefèvre-Pontalis, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Washington;

M. Georges Breton, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle;

M. Michel Pelletier, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué aux Conférences pour la protection de la propriété industrielle de Rome, de Madrid et de Bruxelles;

M. Georges Maillard, Avocat à la Cour d'appel de Paris;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

M. Alfred Mitchell Innes, Conseiller de l'Ambassade de S. M. Britannique à Washington;

Sir Alfred Bateman, K.-C.-M.-G., ancien Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics;

M. W. Temple Franks, Comptroller General of Patents, Designs, and Trade-Marks;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Nob. Lazzaro dei Marchesi Negrotto Cambiaso, Conseiller de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

M. Emilio Venezian, Ingénieur, Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie;

M. le Dr. Giovanni Battista Ceccato, Attaché commercial à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. K. Matsui, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington ;

M. Morio Nakamatsu, Directeur de l'Office des brevets ;

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. José de las Fuentes, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets ;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. L. Aubert, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Norvège à Washington ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Dr F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke, Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, Conseiller au Ministère de la Justice ;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République du Portugal :

S. Exc. M. le Vicomte de Alte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à Washington ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

S. Exc. M. le comte Albert Ehrensvard, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington ;

Le Conseil Fédéral de la Confédération suisse :

S. Exc. M. Paul Ritter, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Washington ;

M. W. Kraft, Adjoint du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle à Berne ;

M. Henri Martin, Secrétaire de la Légation de Suisse à Washington ;

Le Président de la République Française, pour la Tunisie :

M. de Peretti de la Rocca, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République Française à Washington ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que

les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

ARTICLE 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4.

a. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

d. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessin, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces consé-

quences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e. Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

ARTICLE 4bis.

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ARTICLE 5.

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 6.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ARTICLE 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ARTICLE 7bis.

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ARTICLE 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurera en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la

fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ARTICLE 10bis.

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

ARTICLE 11.

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

ARTICLE 12.

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ARTICLE 13.

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir

besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités.
1 ^{re} classe	25
2 ^e —	20
3 ^e —	15
4 ^e —	10
5 ^e —	5
6 ^e —	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués des dits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15.

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ARTICLE 16bis.

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Il peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

ARTICLE 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17bis.

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 18.

Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington, au plus tard le 1^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié : la Convention de Paris du 20 mars 1883 ; le Protocole de clôture annexé à cet Acte ; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bru-

xelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ARTICLE 19.

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour l'Allemagne :

(Signé) HANIEL VON HAMHAUSEN.
» H. ROBOLSKI.
» ALBERT OSTERRIETH.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(Signé) BARON L. DE HENGELMUELLER, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

(Signé) Dr PAUL, Chevalier BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU, Chef de section et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention.

Pour la Hongrie :

(Signé) ELEMÉR DE POMÉRY, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention.

Pour la Belgique :

(Signé) J. BRUNET.
» GEORGES DE RO.
» CAPITAINE.

Pour le Brésil :

(Signé) R. DE LIMA E SYLVA.

Pour Cuba :

(Signé) ANTONIO MARTIN RIVERO.

Pour le Danemark :

(Signé) J. CLAN.

Pour la République Dominicaine :

(Signé) EMILIO C. JOUBERT.

Pour l'Espagne :

(Signé) JUAN RIANO Y GAYANGOS.
» J. FLOREZ POSADA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

(Signé) EDWARD BRUCE MOORE.
» MELVILLE CHURCH.
» CHARLES H. DUELL.
» ROBT. H. PARKINSON.
» FREDERICK P. FISH.

Pour la France :

(Signé) PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS.

» G. BRETON.

» MICHEL PELLETIER.

» GEORGES MAILLARD.

Pour la Grande-Bretagne :

(Signé) A. MITCHELL INNES.

» A. E. BATEMAN.

» W. TEMPLE FRANKS.

Pour l'Italie :

(Signé) LAZZARO NEGRETTO CAMBIASO.

» EMILIO VENEZIAN.

» G. B. CECCATO.

Pour le Japon :

(Signé) K. MATSUI.

» MORIO NAKAMATSU.

Pour les États-Unis du Mexique :

(Signé) J. DE LAS FUENTES.

Pour la Norvège :

(Signé) LUDWIG AUBERT.

Pour les Pays-Bas :

(Signé) SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal :

(Signé) J. F. H. M. DA FRANCA, V^e DE ALTE.

Pour la Suède :

(Signé) ALBERT EHRENSVARD.

Pour la Suisse :

(Signé) P. RITTER.

» W. KRAFT.

» HENRI MARTIN.

Pour la Tunisie :

(Signé) E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Ad ARTICLE PREMIER.

Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large ; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad ARTICLE 2.

a. Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

b. Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

c. Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad ARTICLE 4.

Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad ARTICLE 6.

Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1914.

(Signé) HANIEL VON HAIMHAUSEN.

H. ROBOLSKI.

ALBERT ÖSTERRIETH.

BARON L. DE HENGELMUELLER.

Dr PAUL, Chevalier BECK DE MANNAGETTA
ET LERCHENAU.

(Signé) ELEMÉR DE POMPÈRY.

J. BRUNET.

GEORGES DE RO.

CAPITAINE.

R. DE LIMA E SYLVA.

J. CLAN.

JUAN RIANO Y GAYANGOS.

J. FLOREZ POSADA.

EDWARD BRUCE MOORE.

MELVILLE CHURCH.

CHARLES H. DUELL.

FREDERICK P. FISH.

ROBT. H. PARKINSON.

EMILIO C. JOUBERT.

PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS.

MICHEL PELLETIER.

G. BRÉTON.

GEORGES MAILLARD.

A. MITCHELL INNES.

A. E. BATEMAN.

W. TEMPLE FRANKS.

LAZZARO NEGROTTO CAMBIASO.

EMILIO VENEZIAN.

G. B. CECCATO.

K. MATSUI.

MORIO NAKAMATSU.

J. DE LAS FUENTES.

SNYDER VAN WISSENKERKE.

J. F. H. M. DA FRANCA, V^{te} DE ALTE.

ALBERT EHRENSVARD.

P. RITTER.

W. KRAFT.

HENRI MARTIN.

E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

LUDWIG AUBERT.

ANTONIO MARTIN RIVERO.

Arrangement de Madrid

DU 14 AVRIL 1891, POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, REVISÉ A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900 ET A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, CONCLU ENTRE L'AUTRICHE, LA HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, CUBA, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE MEXIQUE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

- Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau

international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration du dit pays d'origine.

ARTICLE 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de la dite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

ARTICLE 4bis.

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ARTICLE 5.

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque

auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

La dite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ARTICLE 5bis.

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

ARTICLE 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7.

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ARTICLE 8.

L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

ARTICLE 8bis.

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau

international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

ARTICLE 9.

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistra ces changements, les notifiera aux Administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9bis.

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistra la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

ARTICLE 10.

Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11.

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes disposi-

tions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ARTICLE 12.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 4^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(Signé) Baron L. DE HENGELMUELLER, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

(Signé) D^r PAUL, Chevalier BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU, Chef de section et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention.

Pour la Hongrie :

(Signé) ELEMÉR DE POMPERY, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention.

Pour la Belgique :

(Signé) J. BRUNET.
» GEORGES DE RO
» CAPITAINE.

Pour le Brésil :

(Signé) R. DE LIMA E SYLVA.

Pour Cuba :

(Signé) ANTONIO MARTIN RIVERO.

Pour l'Espagne :

(Signé) JUAN RIANO Y GAYANGOS.
» J. FLOREZ POSADA.

Pour la France :

(Signé) PIERRE LEFFEVRE-PONTALIS.
» G. BRETON.
» MICHEL PELLETIER.
» GEORGES MAILLARD.

Pour l'Italie :

(Signé) LAZZARO NEGROTTI CAMBIASO.
» EMILIO VENEZIAN.
» G. B. CECCATO.

Pour le Mexique :

(Signé) J. DE LAS FUENTES.

Pour les Pays-Bas :

(Signé) SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal :

(Signé) J. F. H. M. DA FRANCA, V^{te} DE ALTE.

Pour la Suisse :

(Signé) P. RITTER.
» W. KRAFT.
» HENRI MARTIN.

Pour la Tunisie :

(Signé) E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

Nota. — La Belgique ne s'étant pas trouvée en mesure de ratifier les actes internationaux ci-dessus dans les délais utiles, le Gouvernement belge a fait une déclaration d'adhésion. L'adhésion de la Belgique a été notifiée le 8 juillet 1914, par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse, aux autres Gouvernements intéressés. Elle sortira ses effets à partir du 8 août 1914, conformément aux articles 16 et 11 des actes respectifs.

Les pays ayant actuellement ratifié les actes dont il s'agit ou y ayant adhéré sont les suivants :

1^{re} *Convention d'Union révisée* : Allemagne et Colonies, Autriche-Hongrie, Bosnie et Herzégovine, Dominicaine (République), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Algérie et Colonies, Grande-Bretagne, Ceylan, Nouvelle Zélande, Trinidad et Tobago, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, Portugal, Açores et Madère, Suisse, Tunisie.

2^{de} *Arrangement révisé pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* : Autriche-Hongrie, Bosnie, Herzégovine, Espagne, France, Algérie et Colonies, Italie, Mexique, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, Portugal, Açores et Madère, Suisse, Tunisie.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
B^{re} VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883, dispose, en son article 14, que cet acte diplomatique sera soumis à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Des conférences de revision se sont tenues à Rome en 1886, à Madrid en 1890-1891, à Bruxelles en 1897-1900, enfin à Washington en 1911. C'est le résultat des délibérations de cette dernière réunion internationale que, par le présent projet de loi, nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Déjà, lors de la Conférence de Bruxelles, la convention primitive avait subi d'assez notables modifications, consignées dans l'Acte additionnel du 14 décembre 1900. Cet acte avait maintenu la numérotation des articles de la Convention de Paris, et l'on avait adopté, pour désigner certaines dispositions nouvelles, des articles *bis*.

La Conférence de Washington, tout en arrêtant un texte complet de convention, et en réalisant ainsi une sorte de codification qui dispensera de recourir aux actes antérieurs, a jugé utile de conserver l'ancienne numérotation des articles tant de la Convention de Paris que de l'Acte de Bruxelles : les techniciens ont pensé qu'il y aurait grand avantage à maintenir des désignations d'articles auxquelles on est habitué de longue date.

Avant d'aborder l'examen des dispositions nouvelles, il a paru désirable de vous fournir, Messieurs, ces indications d'ordre matériel, de nature à faciliter la comparaison des stipulations de la Convention révisée avec celles des actes antérieurs.

Nous passerons ci-après en revue, dans l'ordre des articles, les principales modifications et adjonctions réalisées par la Conférence de Washington, en envisageant notamment leurs conséquences en ce qui concerne l'application de notre législation sur la matière. Les autres changements introduits par l'Acte du 2 juin 1911 ne nécessitent pas d'explications : le rapprochement des textes anciens et nouveaux en fait ressortir suffisamment la portée et l'utilité.

ARTICLE 2.

L'énumération des branches de la propriété industrielle auxquelles s'applique le principe général de la Convention posé à l'article 2, a été complétée par la mention des modèles d'utilité, des indications de provenance et de la répression de la concurrence déloyale.

Les modèles d'utilité, protégés en Allemagne notamment par une législation spéciale, peuvent être assimilés en Belgique soit aux brevets d'invention, soit aux modèles industriels, suivant leur objet. Il s'ensuit qu'en les comprenant dans la disposition de l'article 2, de même que dans d'autres articles de la Convention, on ne fait que confirmer les conséquences de cette assimilation.

La Convention contenait, on le sait, des dispositions relatives aux indications de provenance, mais elle ne stipulait pas, en ce qui concerne celles-ci, la jouissance, pour les sujets des pays contractants, des avantages accordés par les lois nationales dans les autres pays. La consécration de ce principe par l'article 2 constitue donc une extension de la Convention à des droits d'ailleurs reconnus aux étrangers par la Belgique, en vertu du droit commun, dans les limites où sa législation permet la répression des indications mensongères sur l'origine des produits.

La protection contre la concurrence déloyale était garantie par un article spécial de l'Acte additionnel de Bruxelles. Il était rationnel que le principe en fût inscrit dans la disposition qui détermine l'étendue de la protection assurée par la Convention, quant aux matières qui en font l'objet.

La garantie réciproque des avantages que les lois intérieures de chaque pays accordent à la propriété industrielle constituant l'objet principal de la Convention, il était logique que le bénéfice de ces avantages ne pût être subordonné à des conditions qui en restreindraient l'efficacité, notamment par une obligation de domicile ou d'établissement dans le pays. La dispense de semblable obligation est formellement établie par la disposition finale ajoutée à l'article 2, disposition à laquelle le protocole de clôture (*ad* article 2, b) attribue un caractère interprétatif. Le principe a été reconnu par deux arrêts de la cour de cassation de Belgique rendus en matière de marques de fabrique.

ARTICLE 4.

Il a été spécifié que le droit de priorité établi en faveur du déposant d'une demande de protection dans un des pays de l'Union profite à l'ayant cause du bénéficiaire.

Il n'était pas superflu de le dire, car si, en principe, les ayants cause jouissent des droits de leur auteur, le bénéfice de la priorité leur a cependant été contesté parce que le texte ne l'accordait expressément qu'au déposant même. Toutefois l'ayant cause devra être lui-même un bénéficiaire de l'Union.

Plusieurs pays imposent des formalités à ceux qui veulent se prévaloir d'un dépôt antérieur. On a reconnu que la revendication du droit de priorité, lorsqu'elle n'est subordonnée à aucune mesure propre à informer le public de l'existence de celui-ci, exposait les tiers de bonne foi à de graves mécomptes, par suite de l'ignorance d'un dépôt antérieurement effectué à l'étranger.

C'est pourquoi, non seulement on a voulu permettre que chaque pays eût la faculté de réglementer l'exercice du droit de priorité, ce qui était contestable auparavant, mais certaines formalités ont été rendues obligatoires dans toute l'Union, en réservant cependant à chaque pays le droit d'édicter les sanctions, sans que celles-ci puissent aller au delà de la perte du droit de priorité. Ces formalités consistent dans la déclaration de la priorité en temps voulu et dans la publicité à y donner.

D'autre part, on a jugé nécessaire, pour empêcher que l'exercice du droit de priorité pût être vinculé par des mesures excessives, de déterminer le maximum de formalités exigible au moment du dépôt, tout en proclamant le droit de demander ultérieurement telles justifications qu'il appartiendra.

Ces règles font l'objet de deux alinéas nouveaux (*d* et *e*) de l'article 4.

En Belgique, aucune condition de l'espèce n'a été établie pour l'application de la convention au point de vue de la reconnaissance du droit de priorité. Cependant, en ce qui concerne les brevets, lorsque la demande déposée à l'étranger avait été accordée antérieurement au dépôt dans le pays, la déclaration du brevet original devait être faite conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1884, relatif aux demandes de brevets d'importation. Désormais ces brevets pris dans le délai de priorité seront délivrés comme brevets d'invention en vertu de l'article 4bis de la convention et, dans tous les cas, la demande originale qui sert de base au droit de priorité devra être déclarée, sans distinguer si elle a été accordée ou non avant le dépôt en Belgique.

Le délai de priorité pour les modèles d'utilité a été fixé à douze mois, comme pour les brevets d'invention. Toutefois, il était logique de considérer, pour la détermination du délai, la nature de la protection réclamée pour l'objet du modèle d'utilité ; d'où la restriction formulée par la disposition *ad* article 4 du Protocole de clôture, pour le cas où un dépôt de dessin ou modèle industriel est basé sur un dépôt de modèle d'utilité : le délai applicable est alors celui qui est fixé par l'article 4 pour les dessins et modèles industriels, c'est-à-dire quatre mois.

ARTICLE 4bis.

La disposition interprétative intercalée dans cet article a pour but de lever les doutes qui ont surgi sur la portée de l'alinéa premier, qui consacre l'indépendance des brevets pris dans les divers pays de l'Union par les bénéficiaires de la Convention.

Elle proclame que l'indépendance est absolue, et elle en précise le sens pour les brevets demandés pendant ce délai de priorité, qu'elle déclare indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale. Ce dernier point donnait notamment lieu à controverse pour l'application de l'article 14 de la loi belge du 24 mai 1834, ainsi conçu : « L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet

n'excéder pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et, dans aucun cas, la limite fixée par l'article 3 (vingt ans) ».

Les brevets délivrés dans ces conditions sous l'empire de la Convention restaient-ils limités à la durée normale du brevet étranger, qu'ils fussent demandés pendant ou après le délai de priorité ? Le gouvernement, se fondant sur les travaux de la Conférence de Bruxelles, qui a adopté l'article 4bis, et spécialement sur les déclarations faites au sein de cette Conférence par la Délégation belge, s'était prononcé pour l'affirmative. Il estimait néanmoins qu'il était désirable de soustraire, par un texte formel, les brevets pris dans le délai de priorité aux conséquences de cette règle qui détermine la durée des brevets d'invention ; c'est pourquoi il s'était rallié à la proposition faite à la Conférence de Washington par le Bureau international de Berne, d'assimiler complètement aux brevets ordinaires ceux demandés pendant le délai de priorité par les étrangers. On donnait ainsi au droit de priorité de l'article 4 un effet complet et non plus limité seulement aux conséquences énumérées au deuxième alinéa du même article.

Le texte adopté précisait expressément la portée de la disposition à l'égard des seuls brevets demandés pendant le délai de priorité, les distingue, à ce point de vue, des brevets demandés après ce délai. Cette différence a été nettement indiquée à la Conférence de Washington par la Délégation italienne dans la déclaration suivante, sans soulever aucune objection de l'Assemblée :

« La Délégation italienne doit toutefois constater que la disposition qu'on a adoptée ne pourra être interprétée qu'en ce sens que l'indépendance, pour ce qui regarde la durée, pourra s'appliquer aux brevets demandés dans les délais de priorité, mais non aux brevets demandés après ces délais. »

La constatation est générale ; elle vise tous les brevets d'importation qui ne bénéficient pas du droit de priorité, et la distinction faite se justifie parfaitement. Quelque absolue, en effet, que soit l'indépendance établie par l'article 4bis, il est incontestable qu'elle permet de déclarer nul un brevet par le seul fait de l'existence d'un brevet antérieurement concédé pour le même objet dans l'Union. Or, comme le gouvernement le faisait ressortir dans l'exposé des motifs de la loi du 9 décembre 1901, approuvant l'Acte additionnel de Bruxelles, si les pays unionistes peuvent refuser toute protection en se basant sur le brevet étranger, à plus forte raison peuvent-ils accorder, dans ce cas, un brevet d'une durée restreinte à la durée normale du brevet antérieur.

Les étrangers trouvent dans cette concession un avantage qui dépasse ceux prévus par la Convention. Il n'est que juste de ne pas la subordonner à des conditions qui ne permettraient pas de la réaliser.

L'article 4bis devant être interprété dans le sens indiqué par la Délégation italienne, la durée d'un brevet délivré en Belgique après le délai de priorité ne pourra donc excéder, en aucun cas, le terme le plus long pour lequel le brevet aura été concédé antérieurement à l'étranger, conformément à l'article 14 de la loi du 24 mai 1834.

Quant aux brevets demandés pendant le délai de priorité, ils seront considérés comme brevets d'invention ayant une durée normale de vingt ans et seront absolument indépendants des brevets d'origine.

ARTICLE 6.

Le texte ancien ne prévoyait le refus de protection des marques que pour les dépôts considérés comme contraires à la morale ou à l'ordre public. Cependant, l'obligation pour les pays unionistes d'admettre au dépôt et de protéger telle quelle toute marque

déposée au pays d'origine, ne visait que la forme de la marque, sans préjudice du droit de rejeter les marques qui, d'après la législation intérieure, étaient exclues de la protection pour une autre cause.

En réalité, les pays ne se sont pas fait faute d'user de ce droit, soit dans l'examen préalable, soit éventuellement pour invalider le dépôt.

Les causes de refus ou d'invalidation qui peuvent frapper les dépôts ont été spécifiées dans une énumération comprenant les cas généralement admis comme faisant obstacle à l'appropriation de la marque par le déposant. Elles concordent avec les principes qui dérivent de notre législation en cette matière.

On a supprimé la disposition du 4^e de l'ancien Protocole de clôture stipulant que la marque ne peut être exclue de la protection pourvu qu'elle satisfasse, au point de vue des signes qui la composent, à la législation du pays d'origine et qu'elle y ait été l'objet d'un dépôt régulier ; cette suppression se base sur les difficultés et les dangers que présente l'interprétation d'une loi étrangère par le pays qui doit en faire l'application.

Par contre, on a reconnu, à l'article 6 du Protocole de clôture, le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, cet enregistrement impliquant un certain examen administratif des signes de la marque, même dans les pays où il n'y a pas d'examen préalable au fond. C'est la raison du remplacement, à l'article 6 de la Convention, du mot « déposée » par le mot « enregistrée ».

Enfin, le même article du Protocole de clôture établit certaines règles à observer pour l'appréciation de l'ordre public, afin de prévenir les abus auxquels cette notion pourrait prêter, par extension.

ARTICLE 7bis.

L'admission des marques de collectivités à la protection internationale réalise un vœu déjà formulé par la Conférence de Bruxelles et exprimé à maintes reprises par les congrès internationaux de la propriété industrielle.

L'usage de la marque collective, c'est-à-dire d'une marque adoptée par un groupe de producteurs pour distinguer les objets de la production individuelle de ses membres, est d'un grand intérêt non seulement pour la collectivité en offrant à celle-ci le moyen de faire connaître l'origine commune, la similitude de fabrication ou de production de tout ce qui porte sa marque, mais encore pour le public parce qu'elle lui permet de distinguer ces produits comme offrant les garanties de fabrication, de qualité, de contrôle, ou autres, qui sont celles du groupement.

La notion de la marque collective est exclusive de l'obligation, pour la collectivité, de posséder un établissement industriel ou commercial.

En s'engageant, en principe, à admettre ces marques au dépôt et à les protéger lorsqu'elles appartiennent à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, les États unionistes se sont réservés la faculté de déterminer les conditions particulières sous lesquelles les collectivités pourront faire protéger leurs marques.

En Belgique, la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles autorise le dépôt d'une marque de l'Union et en règle l'usage.

En dehors de cette loi, les marques collectives ne sont pas susceptibles de protection d'après la législation en vigueur.

Il incombera au gouvernement de proposer les mesures législatives nécessaires pour en organiser le dépôt, définir les droits qui en résulteront et fixer les conditions auxquelles les collectivités devront satisfaire pour être admises à jouir de la protection de leurs marques.

ARTICLE 9.

Les modifications apportées au texte de cet article ont pour but de rendre obligatoire, de facultative qu'elle était, l'application des mesures édictées contre l'introduction de produits portant illicitement une marque de fabrique ou un nom commercial, lorsque la législation intérieure le permet, et de prescrire qu'à leur défaut la répression se fasse, en tous cas, par les moyens que cette législation offre.

Un alinéa nouveau stipule, en outre, que ces mesures sont applicables à la fois dans le pays où l'apposition illicite a lieu et dans celui où le produit est importé.

La prohibition d'importation ne peut être appliquée en Belgique dans les cas visés, mais les produits peuvent être saisis sur la plainte de la partie lésée.

ARTICLE 10bis.

Le principe de la jouissance, pour les ressortissants de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale qui faisait l'objet de l'ancien article 10bis, a été inséré à l'article 2. Par le texte nouveau de l'article 10bis, les pays contractants prennent l'engagement de rendre cette protection effective.

Cette protection est assurée dans notre pays par les articles 1382 et suivants du Code civil, dont la jurisprudence fait une large application pour réprimer les abus de la concurrence.

Le projet de loi sur la police du commerce actuellement soumis au Parlement établit quelques règles spéciales frappant plus efficacement certains faits de concurrence illicite.

ARTICLES 12, 13 ET 14.

Les dispositions qui faisaient l'objet du 5° et du 6° de l'ancien Protocole de clôture ont été transportées dans la Convention même, où elles figurent actuellement aux articles 12, 13 et 14. La stipulation du Protocole signé à Madrid le 15 avril 1891, en ce qui concerne la dotation du Bureau international, a pris place dans le dit article 13.

Comme on le sait, la conférence qui s'est réunie à Madrid en 1890-1891 a abouti notamment à la conclusion d'un arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique. Cet arrangement n'ayant pas recueilli l'adhésion de tous les Etats faisant partie de l'Union internationale établie par la Convention principale, constitue une Union restreinte, groupant un nombre d'Etats plus réduit. La Belgique figure au nombre des Etats qui ont signé cet acte spécial, conclu à Madrid le 14 avril 1891 et qui a donné, dans la pratique, des résultats d'une utilité indiscutable.

La Conférence de Washington a procédé également à une revision de l'arrangement dont il s'agit, révisé déjà lors de la Conférence de Bruxelles, qui avait abouti à la signature de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

Les modifications apportées à cet arrangement sont peu nombreuses. Certaines sont de pure forme, les autres ont trait à la publicité, au droit de priorité et à l'étendue de la protection.

La publication de la marque dans le recueil du Bureau international doit être considérée comme pleinement suffisante. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle fasse encore l'objet d'une publicité spéciale dans le pays, alors même que celle-ci serait prescrite par la loi nationale comme condition de la protection des marques. Cette règle, qui avait été méconnue dans

un des pays contractants, a été formellement exprimée dans une phrase finale ajoutée à l'article 3. Elle a été admise par l'administration belge dès la conclusion de l'arrangement primitif.

Pour que la publication soit efficace, il est annexé à tous les fascicules mensuels du recueil officiel des marques déposées en Belgique, un exemplaire du recueil des marques internationales du mois correspondant.

L'article 4 a été complété par un alinéa qui stipule la jouissance du droit de priorité pour l'enregistrement international au même titre que pour le dépôt effectué directement dans chaque pays. Le bénéfice en était reconnu aux marques internationales, comme une conséquence de l'alinéa premier du même article. Il était utile que cela fût inséré dans l'arrangement pour éviter les contestations que les termes limitatifs de l'article 4 de la Convention générale, qui a établi le droit de priorité, pouvaient faire naître au sujet de cette application.

L'arrangement ne prévoyait pas le droit de renoncer à la protection de la marque pour certains pays seulement. Cette lacune est comblée par l'article 8bis, qui règle également les formalités de la renonciation.

L'article 9 a été complété par deux alinéas. L'un détermine la procédure à suivre en vue de réduire ou d'étendre la liste des objets auxquels la marque s'applique; l'autre prescrit la formalité d'un nouveau dépôt pour les extensions à de nouveaux produits et la substitution d'un produit à un autre.

Aux termes de l'article 18 de la Convention et de l'article 12 de l'Arrangement, ces deux actes devaient être ratifiés au plus tard le 1^{er} avril 1913, pour entrer en vigueur un mois après cette date. Les travaux préparatoires nécessités par l'application de certaines des dispositions nouvelles n'ont pas permis à plusieurs Etats d'être en mesure de déposer leurs ratifications dans le délai voulu. Le gouvernement des Etats-Unis, désigné pour recevoir les ratifications des pays contractants, a jugé opportun de proposer une prolongation de ce délai, prolongation qui ne sera vraisemblablement que d'assez courte durée.

La Chambre répondrait au désir du gouvernement en mettant très prochainement à l'ordre du jour de ses délibérations le projet de loi destiné à approuver les actes signés à Washington, actes qui paraissent devoir apporter un progrès sensible dans le règlement conventionnel des relations internationales en matière de propriété industrielle.

Le Ministre des affaires étrangères,

J. DAVIGNON.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

ARM. HUBERT.

236. — 11 juin 1914. — Arrêté royal.

— Notaires. — Nombre. — Canton de Caprycke. (Monit. du 14 juin 1914.)

Albert, etc. Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des notaires du canton de Caprycke est fixé à quatre.

La résidence d'Oost-Eecloo est supprimée.

Notre Ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART), est chargé de l'exécution du présent arrêté.